



Place Goethe  
54510 TOMBLAINE  
Tél. 03.83.29.44.70

## ARRETE PORTANT REGLEMENTATION SUR L'UTILISATION DES BARBECUES

- Vu** le code général des collectivités territoriales (articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1) ;
- Vu** le code pénal (articles R. 132-11, R.135-15, R.610-5, R632-1, R.634-1 et R.635-1) ;
- Vu** le code de la santé publique (articles L.1311-2 et L.1132-1) ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental ;
- Vu** la nécessité de prévenir les troubles à l'ordre public et de protéger la santé et la sécurité des personnes ;

**Considérant** la nécessité de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter les nuisances et dangers qu'occasionnent les barbecues sauvages ;

**Considérant** la nécessité de réglementer la pratique de l'usage des barbecues sauvages ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer la salubrité, l'hygiène et la santé publique ;

### ARRÊTE

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'usage des barbecues est interdit dans les lieux publics ou accessibles au public (aires de jeux collectives, parcs et jardins, etc.)

#### **Article 2 :**

Tout groupement ou association désirant faire l'usage d'un barbecue dans l'espace public doit en faire la demande au préalable par courrier adressé au Maire. Une réponse sera proposée par les services municipaux après étude de la demande.

#### **Article 4 :**

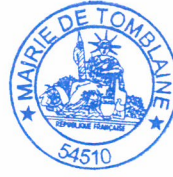
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies comme énumérées ci-dessous :

Classes de la contravention	Infractions
1 <sup>ère</sup> classe	- Non-respect du présent arrêté dont la sanction n'est pas prévue ci-dessous ( <i>art. 610-5 du code pénal</i> )
2 <sup>ème</sup> classe	- fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique ( <i>R.632-1 du code pénal</i> )
5 <sup>ème</sup> classe	- fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'arrêté municipal, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule ( <i>R.635-8 du code pénal</i> )  - fait de laisser écouler ou de répandre ou jeter sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public ( <i>art R.116.2 du Code de la Voirie Routière</i> )

Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle ainsi qu'au Directeur Interdépartemental de la Police Nationale.

Fait à Tomblaine,  
Le 12 mai 2026

**Hervé FERON**  
Maire de TOMBLAINE  
Vice-Président de la Métropole  
du Grand Nancy



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).